

36

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €
Siège social : 36 rue Marcel Dassault – 93140 BONDY
RCS BOBIGNY 794 274 415

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 21 mars,
A 10 heures,

Les associés de la société 36, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, divisé en 100 parts de 10 Euros de valeur nominale chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le n° 794.274.415, se sont réunis au siège de la Société, sur convocation de la Gérance faite à chaque associé, conformément aux statuts.

Sont présents :

- Monsieur David GENTIL, titulaire de 40 parts sociales,
- Monsieur Dylan GENTIL, titulaire de 15 parts sociales,
- Madame Adeline GENTIL, titulaire de 15 parts sociales,
- Madame Kaouthar GHARBI, titulaire de 30 parts sociales,

Représentant la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Monsieur Sylvain GESBERT, nouvel associé pressenti, est également présent.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur David GENTIL, Gérant Associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de cessions de parts sociales,
- Modifications statutaires subséquentes,
- Démission du Gérant et nomination d'un nouveau Gérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les projets de cessions,
- Le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée,
- Les statuts de la Société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

(Agrément de cessions de parts sociales)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du projet de cession, décide d'autoriser la cession des 30 parts sociales détenues par Madame Kaouthar GHARBI au profit de Monsieur Sylvain GESBERT et agréée en qualité de nouvel associé à compter de ce jour :

Monsieur Sylvain GESBERT

Né le 7 février 1966 à PALAISEAU (91)

De nationalité française

Demeurant 26 lotissement Ribere – 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC

Marié sous le régime de la communauté

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 8 des statuts)

Compte tenu de la réalisation définitive de la cession de parts sociales susvisée, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 8 des statuts de la manière suivante :

« Suite à la cession de parts sociales intervenue en date du 21 mars 2025, les parts sociales sont attribuées comme suit :

- *Monsieur David GENTIL,
Titulaire de 40 parts sociales en pleine propriété, ci40 parts*
- *Monsieur Dylan GENTIL
Titulaire de 15 parts sociales en pleine propriété, ci15 parts*
- *Madame Adeline GENTIL
Titulaire de 15 parts sociales en pleine propriété, ci15 parts*
- *Monsieur Sylvain GESBERT
Titulaire de 30 parts sociales en pleine propriété, ci30 parts*

Soit un total de parts sociales composant le capital de100 parts. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(Démission et changement de Gérant)

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur David GENTIL de ses fonctions de gérant à compter de ce jour.

En remplacement de celui-ci, l'Assemblée Générale décide de désigner en qualité de Gérant, à compter de ce jour, pour une durée indéterminée :

Monsieur Sylvain GESBERT

Né le 7 février 1966 à PALAISEAU (91)

De nationalité française

Demeurant 26 lotissement Ribere – 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC

Monsieur Sylvain GESBERT déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par les dispositions légales et réglementaires pour l'exercice desdites fonctions.

L'Assemblée Générale décide de ne pas rémunérer Monsieur Sylvain GESBERT pour l'exercice des fonctions de Gérant jusqu'au 31 décembre 2025.

La résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

(Formalités)

L'Assemblée Générale décide que toutes les formalités requises par la loi qui seront les suites ou les conséquences des résolutions qui précèdent, seront faites sous la diligence et la responsabilité du Gérant qui pourra substituer tout mandataire de son choix.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

□□□

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le nouveau Gérant et les associés pour servir et valoir ce que de droit.

Signature électronique

Le présent procès-verbal est signé par les Parties et la Société au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire de services tiers, YouSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les Parties et la Société conviennent expressément que le présent procès-verbal, signé électroniquement via YouSign, (i) constitue l'original, (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil français (c'est-à-dire qu'il a la même force probante qu'un document manuscrit signé sur papier et peut être valablement invoqué à l'encontre des Parties et de la Société), (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale, et (iv) peut être produit en justice, comme preuve littérale, en cas de litige, y compris entre les Parties. En conséquence, les Parties et la Société reconnaissent que le présent procès-verbal signé électroniquement fait preuve de son contenu, de l'identité et du consentement de chaque signataire.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent procès-verbal est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties et à la Société directement par le prestataire de services tiers, YouSign, qui est chargé de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions prévues par l'article 1367 du Code civil et le décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Monsieur David GENTIL	
Monsieur Dylan GENTIL	
Madame Adeline GENTIL	

Madame Kaouthar GHARBI	
Monsieur Sylvain GESBERT (« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »)	